



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 17 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

**Avec 85 Annexes Confidentielles, *EX PARTE* réservées au Greffe et au Représentant
légal des victimes**

Cinquième Transmission de Demandes en réparation

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper Q.C. Mme Caroline Buisman
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations Mme Isabelle Guibal	Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») en date du 8 décembre 2015 (la « Décision du 8 décembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 29 février 2016² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 29 février 2016³ ;

VU l'article 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24*bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, les annexes qui correspondent à la version originale des demandes en réparation sont déposées sous le statut « confidentiel, *ex parte* » ;

ATTENDU qu'entre le 26 et 28 janvier 2016 et entre le 2 et le 12 février 2016, 91 demandes en réparation ont été déposées par le RLV auprès du Greffe ;

ATTENDU que sur les 91 demandes en réparation reçues, 85 font l'objet de la présente transmission (les « Demandes »)⁴, que le Greffe a procédé à leur enregistrement et prépare un rapport sur ces Demandes afin d'assister la Chambre (le « Rapport »);

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement un délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546), prolongé au 1^{er} décembre 2015 par la Décision 21 septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3599).

³ Décision du 8 décembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3628).

⁴ A la demande du RLV, le Greffe transmettra ultérieurement 6 demandes en réparation qui sont actuellement en attente de complément d'information.

ATTENDU que le Greffe prépare les versions expurgées des Demandes et du Rapport aux fins de leur prochaine transmission à la Défense⁵ ;

TRANSMET à la Chambre, en annexes confidentielles *ex parte* 1 à 85, les Demandes dans leur version originale ;

INFORME la Chambre que le Rapport fait l'objet d'une transmission séparée ;

INFORME la Chambre que la transmission à la Défense des Demandes et du Rapport en version expurgée se fera prochainement.



Marc Dubuisson, Directeur, Direction des services d'appui judiciaire
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 17 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583) et de l'Ordonnance du 12 février 2016 et son corrigendum notifié le 16 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr et ICC-01/04-01/07-3653-Corr-Anx) de la Chambre de première instance II.